



ARRÊTÉ

Mise en demeure de faire cesser la dangerosité d'un chien

N° AG 2024- 0287

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-11 et suivant relatifs au animaux dangereux ou errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26 ;

Considérant que le chien KAYLHA (Husky coupé de Border Collie et loup Tchèque) numéro de puce 250269100019667 placé en fourrière à la SPA de Ste Radegonde depuis le 5 mars 2024 suite à une énième divagation et après une capture par les services de Rodez Agglomération.

Considérant la dangerosité du chien de Mme SARRADEL Adeline et du risque que cet animal peut causer aux personnes et aux autres animaux lors de ses divagations multiples,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

Arrête

Article 1 – Mme SARRADEL Adeline demeurant 26 avenue de Montpellier à Rodez 12000 propriétaire du chien KAYLHA (Husky coupé de Border Collie et loup Tchèque) numéro de puce 250269100019667 est mis en demeure de prendre dans un délai de 10 jours, délai de rigueur, toutes les mesures de nature à empêcher par tous moyens la divagation de son chien mais également des autres chiens occupant ce logement.

Article 2 – Si à l'issue de ce délai, aucune mesure efficace n'a été prise, et que de nouvelles divagations sont constatées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt, pendant 8 jours ouvrés. Les frais seront à la charge de Mme SARRADEL Adeline.

Article 3 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à Rodez, le 8 mars 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 8 mars 2024

Publié le 8 mars 2024

Notifié le 11 mars 2024

Le Maire

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Signé : Monique BULTEL-HERMENT

Acte dématérialisé

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Mise en demeure de faire cesser la dangerosité d'un chien

Date de décision: 08/03/2024

Date de réception de l'accusé 08/03/2024

de réception :

Numéro de l'acte : ARAG20240287

Identifiant unique de l'acte : 012-211202023-20240308-ARAG20240287-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

nuisances (bruit, animaux...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : AG 202460287 Mise en demeure dangerosité chien KAYLHA.pdf (99_AR-012-211202023-20240308-ARAG20240287-AR-1-1_1.pdf)